

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

ARRET
N°027/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 15 JUILLET 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0162

Société LAPOLAIRE SARL

(Me Igor Cécil E.
SACRAMENTO)

C/

Société CASALGRANDE
PADANA SPA

(Me Rufin Régis
BAHINI)

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 20 mai 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel partiel avec assignation du 17 avril 2025 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N° 050/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 avril 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 15 juillet 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société LAPOLAIRE SARL, de droit béninois immatriculée au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/19 B 23472, dont le siège social est sis à Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société CASALGRANDE PADANA SPA, de droit Italien, ayant son siège social en Italie, Vie Statale, 467. 73 42013 Casalgrande (RE) Italie, Tél: 0522.9901, (30 lignes) fax : 0522 996 121, fax export 0522.84 1630, Email: casalgrandepadana.com, info@casalgrandepadana.it, prise en la personne de son Gérant en exercice, élisant domicile en République du Bénin, à Cocotomey, la Paix, îlot 54, Zone 8-D 03 BP, Tél.: 21 60 43 24 / 01 95 61 64 88 ; assistée de **Maître Rufin Régis BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 03 avril 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans une action en paiement opposant la société CASALGRANDE PADANA SPA à la société LAPOLAIRE SARL, le jugement avant-dire-droit n° 050/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Constate que la société CASALGRANDE PADANA S.p.A demanderesse en la présente cause est une société étrangère ne disposant pas d'immeubles situés en République du Bénin, ni de garantie suffisante pour répondre de sa condamnation éventuelle ;

Dit qu'elle doit fournir la caution judicatum solvi ;

Fixe le montant de ladite caution à la somme de francs CFA cinq cent mille (500.000) à verser à la Caisse des Dépôts et consignation dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au 24 avril 2025 pour continuation » ;

La société LAPOLAIRE SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 17 avril 2025 et attrait la société CASALGRANDE PADANA SPA devant la Cour de céans en sollicitant son infirmation, en ce qui concerne le montant de la caution judicatum solvi fixé par le tribunal ;

Au terme des débats, l'appelante demande à la Cour de :

1. déclarer son appel recevable ;
2. dire que le premier juge a fait une bonne application de la loi sur le principe de la caution judicatum solvi, mais une mauvaise estimation du montant de ladite caution ;
3. confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prescrit que la société

CASALGRANDE PADANA SPA doit fournir une caution judicatum solvi ;

4. infirmer le jugement sur le montant de la caution, puis évoquer et statuer à nouveau en condamnant la société CASALGRANDE PADANA SPA à fournir une caution judicatum solvi d'un montant de cinquante millions (50.000.000) FCFA pour la recevabilité de son action et la condamner également aux entiers dépens ;

En réplique, la société CASALGRANDE PADANA SPA prie la Cour de :

- recevoir son appel incident et le déclarer bien fondée ;
- constater qu'elle a donné le mandat de distributeur officiel de ses produits à la société LAPOLAIRE SARL qui n'a jamais contesté lui devoir la somme de 31.761.185 FCFA ;
- constater que ces opérations constituent des garanties valant une exemption au paiement de la caution judicatum solvi et que c'est à tort que le tribunal de commerce de Cotonou a ordonné le paiement de la somme de 500.000 FCFA à titre de caution judicatum solvi, puis infirmer le jugement querellé et dire, en statuant à nouveau, qu'elle est exemptée du paiement de ladite caution ;
- à défaut, confirmer le jugement entrepris, puis condamner la société LA POLAIRE SARL aux dépens ;

Il ressort des faits et actes de la cause que la société de droit italien CASALGRANDE PADANA SPA a saisi le tribunal de commerce de Cotonou par exploit du 10 septembre 2024, aux fins de condamnation de la société LAPOLAIRE SARL au paiement de la somme de 31.761.185 FCFA, après avoir pratiqué des saisies conservatoires sur les biens de cette dernière ;

La CASALGRANDE PADANA SPA entretient un contrat de distribution de ses produits (carreaux) au Bénin avec la société LAPOLAIRE SARL ;

Dans le cours de l'instance, sur l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la société LAPOLAIRE SARL, le premier juge a fixé le montant de la caution à la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA ;

Etant insatisfaite de ce jugement sur le montant de ladite caution, la société LAPOLAIRE SARL a exercé le recours en examen ;

MOYENS DE LA SOCIETE LAPOLAIRE SARL

L'appelante expose, outre ses développements sus-indiqués, que le

montant de la caution fixé par le tribunal vide cette garantie de sa substance, alors qu'elle est destinée à la couvrir des frais, dépens et condamnations qui pourraient être prononcées contre la société CASALGRANDE PADANA SPA ;

Que sa partenaire ne dispose au Bénin d'aucun organe habilité à répondre de ses agissements et n'y possède aucun bien immobilier, alors qu'elle a posé des actes contraires à ses intérêts, dans le cadre de l'exécution du contrat de distribution les liant ;

MOYENS DE LA SOCIETE CASALGRANDE PADANA SPA

La société CASALGRANDE PADANA SPA fait valoir, en sus des développements présentés ci-dessus, que son action en recouvrement de créances de la somme de 31.761.185 FCFA en principal, à l'encontre de la société LAPOLAIRE SARL, ne présente aucun risque susceptible d'engendrer l'obligation de fournir une caution judicatum solvi ;

Qu'il convient que la Cour confirme le jugement querellé, à défaut de l'exonérer du paiement de cette caution ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société LAPOLAIRE SARL contre le jugement avant-dire-droit n° 050/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 avril 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en va de même de l'appel incident interjeté par l'intimé, suivant les conclusions d'appel de son Conseil ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu que l'article 166 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce que « *sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en République du Bénin est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge ou toutes autres garanties suffisantes laissées à l'appréciation souveraine du juge.*

Cette caution ne peut être exigée en matière de référé ou lorsque le demandeur étranger agit en contestation d'une saisie attribution pratiquée contre lui » ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé sur l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la société LAPOLAIRE SARL à l'égard de la société de droit italien CASALGRANDE PADANA SPA, dans le cadre d'une action en paiement de la somme de 31.761.185 FCFA introduite par celle-ci et consécutive au contrat de distribution officielle la liant à l'appelante, en fixant son montant à la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA;

Que la société LAPOLAIRE SARL conteste ce montant et sollicite que ladite caution soit fixée à cinquante millions (50.000.000) FCFA pour la recevabilité de l'action en paiement ;

Mais attendu que si l'exception de caution judicatum solvi est fondée en soi en raison de la nationalité étrangère de la société CASALGRANDE PADANA SPA qui ne justifie d'aucune garantie immobilière au Bénin, il reste que la demande de la société LAPOLAIRE SARL n'est fondée sur aucun élément objectif figurant au dossier ;

Que cette demande ne repose que sur de simples affirmations de l'appelante, alors cependant que la somme de cinq cent mille (500.000) fixée par le tribunal de commerce de Cotonou est juste et raisonnable au regard des circonstances de la cause ;

Qu'il convient dès lors de déclarer mal fondés, tant l'appel principal que l'appel incident, et de confirmer le jugement attaqué ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale,
en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société LAPOLAIRE SARL contre le
jugement avant-dire-droit n° 050/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 03 avril
2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit également l'appel incident de la société CASALGRANDE
PADANA SPA ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société LAPOLAIRE SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT